

Amendement 123

Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach

au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0251/2016****Vicky Ford**

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))

Proposition de directive**Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Les *organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes* et reconnus *comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis qui détiennent des armes à feu de la catégorie A acquises avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive devraient pouvoir continuer à les détenir sous réserve de l'autorisation de l'État membre concerné et à condition que ces armes à feu aient été neutralisées.*

(4) Les *États membres devraient avoir la capacité de décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu interdites et leurs munitions si c'est nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine, à condition que ceux-ci démontrent, avant d'obtenir une telle autorisation, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique ou sur l'ordre public, notamment au moyen d'un stockage en lieu sûr.*

Or. en

9.3.2017

A8-0251/124

Amendement 124

Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0251/2016

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il convient que la présente directive s'applique aux collectionneurs, car il a été établi qu'ils étaient une source possible de trafics d'armes à feu.

supprimé

Or. en

Amendement 125**Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach**

au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0251/2016****Vicky Ford**Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))**Proposition de directive****Considérant 8***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(8) Pour *que* leur *traçabilité soit garantie*, les armes à feu neutralisées *devraient être enregistrées dans des registres nationaux*.

(8) Pour *améliorer la traçabilité des armes à feu et des parties essentielles et pour faciliter leur libre circulation, une arme assemblée et toutes les parties essentielles vendues séparément devraient être marquées de façon inamovible au moment de leur fabrication ou, sans tarder, après leur importation dans l'Union*. Les exigences de traçabilité ne devraient pas s'appliquer aux armes à feu qui ont été neutralisées conformément à la présente directive ou dont les éléments ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 126

Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0251/2016

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées en armes de la catégorie A, certaines armes semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. Tout usage civil de ces armes semi-automatiques devrait donc être interdit.

supprimé

Or. en

Amendement 127**Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach**

au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0251/2016****Vicky Ford**Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))**Proposition de directive****Considérant 10***Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage **qui empêchent** l'effaçage facile des marquages et **qui précisent** les parties à marquer.

Amendement

(10) Il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage **afin d'empêcher** l'effaçage facile des marquages et **de préciser** les parties à marquer. **Ces règles devraient s'appliquer seulement aux armes à feu et aux parties essentielles vendues séparément qui ont été fabriquées avant l'entrée en vigueur de la présente directive et qui sont mises sur le marché à partir de la date à laquelle les États membres ont à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.**

Or. en

Amendement 128**Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach**

au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0251/2016****Vicky Ford**Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))**Proposition de directive****Considérant 14***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, la Commission devrait *examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange* des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres. *L'examen de la Commission pourrait être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.*

(14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, la Commission devrait *faciliter et encourager l'échange* des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres *lorsque c'est justifié et disséminer les bonnes pratiques. Les États membres conservent le droit d'avoir leurs propres registres d'armes; l'Union ne créera pas de base européenne de données regroupant tous les registres d'armes à feu des États membres.*

Or. en

Amendement 129**Kristina Winberg, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Beatrix von Storch, Peter Lundgren, Petr Mach**

au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0251/2016****Vicky Ford**Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 - C8-0358/2015 - 2015/0269(COD))**Proposition de directive****Article 1 – point 2**

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques, ***ainsi que par les musées et collectionneurs reconnus***. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

Or. en